

Entresol 66 46^{bis}

COMMISSION chargée d'examiner la proposition
de loi, adoptée par la Chambre des Députés,
ayant pour objet l'extension aux tribunaux
de commerce et aux **Conseils de préfecture**
de l'article 10 de la loi du 30 août 1883, sur
l'organisation judiciaire. (N° 8, session 1889.)

Nommée le 31 janvier 1889.

au susp.

MM.

1^{er} BUREAU : MORELLET. *secrétaire*

2^e — EDMOND DEVELLE.

3^e — MUNIER.

4^e — LE GUEN.

5^e — DEMOLE.

6^e — DE LA SICOTIÈRE. *président*

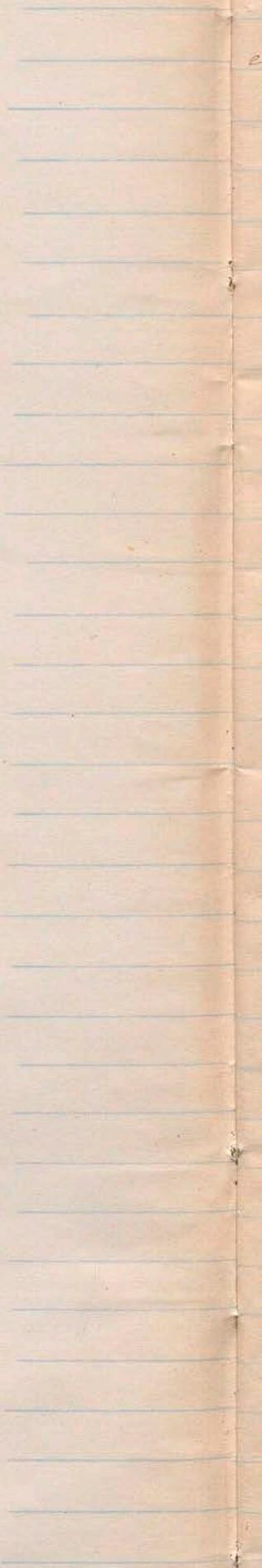
7^e — NIOCHE.

8^e — LISBONNE.

9^e — DE VERNINAC.

177

45
50



Le 1^{er} Février 1889 la commission s'est réunie à l'Assemblée
et a constitué son bureau de la façon suivante :

M. De la Sicotière, président

M. Morellet secrétaire.

Le Président donne successivement la parole aux
commissaires pour faire connaître l'opinion
des bureaux qui les ont désignés.

M. Morellet, commissaire du 1^{er} bureau, dit
que son bureau s'est montré favorable à l'abrogation
de l'article 10 de la loi du 30 août 1883 aux
juridictions, sauf à étudier à quelle juridiction
il faudrait

M. Develle a été élu par le deuxième
bureau dans des conditions différentes. Son
bureau n'a pas sans de grandes réserves
le projet de loi, qui a été très critiqué par
le bureau.

M. Monnier rend compte que, dans le 3^{ème}
bureau, on s'est montré favorable au
principe de la loi, sauf à en modifier
les termes.

M. Lequeux, commissaire du 4^{ème} bureau
fait connaître que son bureau était
favorable au projet de loi, sauf critiques
de détail.

M. Duval a été élu au 5^{ème} bureau
de chercher à faire accepter le projet de loi.

M. De la Sicotière, élu par le 6^{ème} bureau
approuve le principe du projet de loi,
mais il en critique certains détails,
notamment en ce qui concerne l'abrogation
de l'article 10 de la loi de 1883 aux
jurés. Il n'admettait pas cette abrogation
aux jurés.

2
Le général bureau, et M. Niche,
s'est montré très favorable au projet
de loi.

M. Lisbonne, commissaire copieur,
au nom du 8^e bureau, la même
opinion que M. de La Sicotière.

M. de Verninac a été élu par
le général bureau comme favorable au
principe du projet, sauf à modifier
la rédaction.

M. Demôle se demande si les articles
du code de procédure sur la récusation s'accordent
bien avec le principe de la loi.

M. Lisbonne répond que ce défaut
d'accord existe déjà de par l'art. 10 de la
loi de 1883, que l'on a pour lui de s'y attacher.

Sur l'instance que le principe de
l'interdiction des juges ~~quand on propose~~
~~une affaire~~ prévaut du juge et tenu
dans l'affaire est fixé dans la loi de 1883,
il n'y a plus à relever la contradiction avec
ce principe et les articles du code de procédure
sur la récusation.

M. Demôle ~~et~~ Devell critiquent
la contradiction existant entre les articles 378
et 378 du code de procédure et l'art 10 de la
loi demandant l'extension.

M. Lequeux ne conteste pas cette contradiction
mais cela n'empêche pas que cet art. 10
soit bon sur lui-même. Ce sont les articles
en contradiction avec ledit article qui
sont mauvais.

M. Meïche aborde dans le sens de M. Legu...

M. Demôle insiste sur le désaccord entre les articles du cod. de procédure sur la récusation et le principe du projet de loi et le demande, dès l'instant où l'on a approuvé ce principe, si il n'y a pas un grand lieu de modifier les articles du cod. de procédure.

Le Président pense que, si l'on veut avoir étendu le cadre du projet de loi, il serait bon d'entendre le gouvernement.

La séance est levée à 3 heures.

Le Président

Le secrétaire

L. La Rivière

H. Borel

Travaux de la Commission

Ordonnance sur la procédure.

Continuation de la discussion générale.

M. Demôle signale l'antagonisme qu'il y a entre les dispositions générales du code de procédure civile et le projet, comme il avait déjà signalé à la première réunion de la commission.

Il trouve également trop étendues les dispositions du projet : il se demande si elles pourraient s'appliquer utilement aux faits nouveaux et aux faits d'exception.

M. Meïche trouve que le projet de loi est allé au-delà du but. Il pense, comme M. Demôle, qu'il y aurait lieu de comprendre dans l'étude du projet la révision des articles du code de procédure civile et de faire un projet mettant d'accord l'article 10 étendu de la loi du 20 août 1883 et le code de procédure. Il ne voudrait pas que l'extension de l'art 10 s'étendît aux tribunaux de commerce.

4
serait d'avis qu'on rédigeât un texte définitif
de celui qui a été la chambre et qu'on le
renvoyât à l'examen du Conseil d'Etat.

M. de Vermeine se croit pour qu'il y ait
à ~~deviser~~ à renvoyer au Conseil d'Etat. C'est
cependant à l'avis de M. Rivet il croit
que l'abandon de l'article au bureau de
commission serait excellent.

Il pense qu'on pourrait, sans toucher au
code de procédure, étendre l'article au Trib. de
C^o et au Code de procédure. Il ne voit pas quel
y ait entre le loi de 1883 et le code de procédure
l'autonomie ~~proposée~~ par M. Demole.
On pourrait voter la loi sans aller jusqu'à modifier
le code de procédure - Et par ailleurs, la loi nouvelle
devrait être présentée et simplement en forme
à la proposition originale de M. Rivet.

M. Leguen dit qu'il est difficile de reculer devant
la difficulté signalée par M. Demole. Il voudrait
mettre en harmonie le code de procédure et
le projet de loi.

M. Demole insiste pour que l'on étudie ensemble
les modifications proposées aux articles 44 et 278
du code de procédure et le projet soumis
à la commission.

M. Horellet exprime une opinion conforme
à celle de M. Demole.

M. de la Serrière, président, aborde dans
le même sens.

La Commission décide qu'il y a lieu
de faire une étude de la réforme des dispositions
de la législation, dans le code de procédure, en même

